

# REGLEMENT DU TERRAIN DE CARAVANAGE AU DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE

## Préambule :

Pour l'application du présent Règlement, il faut entendre par :

- **Législations sur les terrains de caravanage :**
  - Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
  - Arrêté du 4 septembre 1991 l'Exécutif de la Communauté française relatif au terrain de caravanage ;
  - Décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
  - Arrêté du 9 décembre 2004 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
  - Arrêté du 21 décembre 2003 du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements ;
  - Code wallon du tourisme du 1<sup>er</sup> avril 2010.
- **ROI :** Règlement d'ordre intérieur
- **Terrain de caravanage :** le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping-caravaning par plus de 10 personnes en même temps ou occupé par plus de 3 abris ;
- **Camping-caravanage :** l'utilisation comme moyen d'hébergement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des abris mobiles suivants: tente, caravane routière, caravane de type résidentiel sans étage, motorhome ou tout autre abri analogue, non conçus pour servir d'habitation permanente;
- **Concessionnaire :** caravanier ayant obtenu, après décision de la Province de Namur, le droit de disposer d'un emplacement au sein du terrain de caravanage.
- **Concession domaniale :** un contrat administratif par lequel une autorité publique concède à un usager déterminé l'occupation temporaire d'un bien du domaine public, de manière durable ;
- **Gestionnaire ou son représentant :** la Province de Namur – Régie ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne ;
- **Chef de Camp :** la personne qui gère le caravanage sur le terrain et qui relaie les informations vers la Direction, la Direction financière spéciale et les services administratifs de la Régie ordinaire "Domaine provincial de Chevetogne
- **Annexe 1 :** Conditions d'admission ;
- **Annexe 2 :** Formulaire candidature ;
- **Annexe 3 :** Formulaire d'entrée ;
- **Annexe 4 :** RGPD.

## Article 1 – Objet- nature de l'occupation

Le concessionnaire ainsi que toute personne qui séjournent sur le terrain de caravanage sont tenus de se conformer aux présentes conditions générales. Le concessionnaire se porte garant du respect de ces conditions par les membres de son ménage et tout invité ainsi qu'un éventuel acheteur de sa caravane qui resterait sur l'emplacement, sans avoir été désigné comme concessionnaire.

Le gestionnaire pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire pour faire respecter les présentes conditions ainsi que les législations sur les terrains de caravanage et maintenir l'ordre.

Le concessionnaire, les membres de son ménage ainsi que tous visiteurs du terrain de caravanage seront tenus de respecter tous règlements que le gestionnaire pourrait édicter au sein du Domaine provincial de Chevetogne. Etre concessionnaire au caravanage ou visiteur, ne donne aucun droit ou privilège dans le parc, en dehors de l'occupation d'un emplacement dans le terrain de caravanage.

L'occupation d'un emplacement au terrain de caravanage est une concession domaniale octroyant un droit d'occupation privatif du domaine public à un particulier, en vue d'y installer une caravane.

En vertu des articles 1712 du Code civil et 2 de la loi sur le bail commercial, les législations relatives aux baux sont expressément exclues de la présente concession.

La concession reste soumise aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle par l'administration.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général dont est investie la Province de Namur.

## **Article 2 – Affichage**

Le présent document sera remis à chaque nouveau concessionnaire qui devra en accuser réception pour engagement. Il est également disponible en téléchargement sur le site Internet [www.domainedechevetogne.be](http://www.domainedechevetogne.be) ou consultable sur les valves principales du terrain de caravanage. Il est par ailleurs disponible sur simple demande au bureau d'accueil du Domaine provincial de Chevetogne ou au bureau d'accueil du caravanage.

## **Article 3 – Bureaux d'accueil - communication**

Sauf fermeture exceptionnelle, le bureau d'accueil du caravanage est ouvert suivant un horaire affiché à la valve principale du terrain de caravanage. En dehors de cet horaire de permanence, il est possible de joindre le Chef de Camp au 083/68.72.09. Une boîte aux lettres est également placée à l'entrée du bureau d'accueil du Domaine.

En cas d'absence prolongée du Chef de Camp, les demandes particulières doivent être adressées directement au bureau d'accueil (ouvert 7j/7).

Sans rendez-vous préalablement fixé, en-dehors des horaires de permanence, le Chef de Camp n'est pas tenu de recevoir le concessionnaire ou le candidat concessionnaire qui se présente. Aucun (dé)placement de caravane ou abri de rangement ne peut avoir lieu sans la présence du Chef de Camp selon un rendez-vous préalablement convenu entre les parties.

Seul le gestionnaire ou son représentant est habilité à communiquer, via mail, courrier ou entretien personnel, sur le présent Règlement, l'organisation du terrain de caravanage ou à répondre aux demandes particulières des concessionnaires. En aucun cas, il ne pourrait être tenu pour responsable des informations qui circuleraient via des moyens de communication non-reconnus par lui.

## **Article 4 - Numéros utiles**

- Accueil du Domaine : 083/687.211 (24h/24)
- Chef de Camp : 083/68.72.09
- Urgence : **083/687.222 ou 112** (*En cas d'appel direct des services de secours par un concessionnaire, il est demandé de prévenir ensuite l'accueil ou le concierge de garde*).
- Directeur financier spécial de la Régie ordinaire : 083/68.72.08
- Médecin de garde : 7133
- Centre antipoison : 070/245.245
- Service administratif du gestionnaire : [accueil.chevetogne@province.namur.be](mailto:accueil.chevetogne@province.namur.be)

## **Article 5 – Urgences**

Le Domaine de Chevetogne dispose d'un Plan Interne d'Urgence et d'Intervention validé par les services de secours.

Des trousse de secours (premiers soins) sont disponibles dans tous les bâtiments du parc et notamment au bureau d'accueil général, au bureau d'accueil du Caravanage, dans le véhicule des Gardes et au domicile des concierges. Le véhicule des Gardes est également équipé d'un défibrillateur cardiaque.

Un téléphone est accessible 7j/7 24h/24 dans la buanderie du caravanage, à partir duquel il est possible de joindre les téléphones du Domaine provincial de Chevetogne et le 112.

Pour toutes les situations d'urgence, suivre la procédure des consignes affichées aux valves.

En cas d'évacuation du caravanage, chaque personne présente sur le site :

- est tenue d'obtempérer sans délai ;
- doit couper ses sources d'énergie (fermer les bonbonnes de gaz/ couper son électricité au coffret intérieur de la caravane).

Pour une intervention rapide des secours, le numéro d'emplacement doit toujours rester visible et lisible depuis la voirie.

#### **Article 6 – Interdiction de domiciliation**

Le concessionnaire ne peut établir sa résidence principale et solliciter sa domiciliation sur le site du terrain de caravanage de la du Domaine provincial de Chevetogne.

#### **Article 7 – Durée et renouvellement**

La concession sera attribuée pour une période de **cinq ans**. La concession prendra court **à dater de la signature de l'annexe 3 ci-jointe, dénommée « accusé de réception du Règlement »**.

Chacune des parties peut par ailleurs résilier, sans indemnité, la convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, envoyé par lettre recommandée. Le préavis prenant cours le 1<sup>er</sup> jours du mois qui suit l'envoi du recommandé.

Le préavis pourra être réduit, si un nouveau concessionnaire, dans ce délai, est désigné par les autorités provinciales.

Trois mois avant le terme de la concession, le concessionnaire pourra demander le renouvellement, par écrit au chef de camp. Sachant que la procédure de candidature, prévue à l'annexe 1 « Procédure d'admission d'un concessionnaire au terrain de caravane au Domaine provincial de Chevetogne » devra être respectée, les conditions du présent Règlement pouvant être modifiées.

#### **Article 8 – Redevance et charges**

##### **1. Montant de la redevance**

En contrepartie de cette concession, le concessionnaire devra verser à la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » une redevance annuelle qui sera fixée à **1400€ TVAC**.

La redevance payable pour l'occupation d'un emplacement pour une caravane dans le terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne Chevetogne inclut :

- La mise à disposition de l'emplacement ;
- L'accès gratuit au parc pour un seul véhicule par concessionnaire et son ménage. Cet accès prendra la forme d'un Pass annuel, sous forme d'un autocollant à coller obligatoirement sur le pare-brise avant du véhicule. Les règles en vigueur pour les abonnés extérieurs sont également de mise pour les concessionnaires ;
- Une carte magnétique personnelle d'accès au caravanage. Cette carte magnétique ne permet pas d'entrer gratuitement dans le parc ;
- L'usage des douches et sanitaires ;
- La consommation d'eau ;
- La tonte des pelouses, compte tenu des restrictions énoncées dans le présent règlement ;
- L'enlèvement des déchets stockés selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette redevance ne couvre pas :

- La consommation électrique ;
- L'entretien des 50 cm de terrain situés directement autour des installations du concessionnaire ;

- L'entrée au Domaine provincial de Chevetogne pour les autres véhicules du concessionnaire, sa famille ou ses amis qui restent soumis au droit d'entrée comme tout visiteur extérieur ;
- Tous impôts et taxes, émis ou à émettre par les pouvoirs publics.

## 2. Indexation

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la redevance sera indexée suivant l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

$$\text{Redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base X indice du mois de décembre de l'année de l'adaptation}}{\text{Indice décembre 2021}}$$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

## 3. Modalités de paiement de la redevance et des charges :

### i. Redevances

Tout virement bancaire en faveur de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ne peut être effectué qu'après réception d'une facture, selon les modalités décrites sur celle-ci, en mentionnant la communication prévue par le Directeur financier spécial de la régie (ou par défaut, le numéro d'emplacement).

La redevance due pour l'occupation d'un emplacement durant une année civile peut être payée soit :

- a) en un seul versement pour le 28 février ;
- b) en 4 versements aux échéances suivantes :
  - 25% pour le 28 février
  - 25% pour le 31 mai ;
  - 25% pour le 31 août ;
  - 25% pour le 31 octobre.

En cas de résiliation en cours de concession, la redevance est due par le concessionnaire jusqu'à la fin du préavis.

Pour toute arrivée en cours d'année civile, la redevance est due au prorata des mois restant à courir dans l'année civile, **à dater de la signature de l'annexe 3** du nouveau concessionnaire de l'emplacement.

### ii. Charges

La consommation d'électricité sera facturée annuellement ou au départ du concessionnaire sur base du relevé d'index effectué par les agents du gestionnaire, l'index étant relevé systématiquement au début de la concession, puis une fois par an, en novembre, ainsi qu'au départ du concessionnaire. Le montant dû est calculé sur base des consommations réelles au tarif fixé via une simulation du prix du marché de l'énergie (site de la CWAPE).

En cas d'inexactitude dans les indications des compteurs ou d'erreurs dans les relevés effectués par les agents du gestionnaire, les consommations à facturer seront établies sur base de tous les éléments probants que les parties pourraient apporter.

## 4. Départ anticipé :

En cas d'arrivée du terme de la concession avant la fin de l'année civile, la redevance payée anticipativement pour toute l'année civile sera remboursée au concessionnaire au prorata des mois d'occupation réelle, sur base d'une demande écrite faite par le concessionnaire à la Direction de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne ».

Le concessionnaire dont la concession a été résiliée ou est arrivée à terme reste redevable d'une indemnité équivalente à 250€/mois, jusqu'à libération effective de l'emplacement ou la désignation d'un nouveau concessionnaire. Tout mois d'occupation commencé reste intégralement dû.

#### **5. Retard de paiement :**

Si le concessionnaire bénéficie d'un étalement de paiements et qu'il accuse un retard d'une seule échéance trimestrielle, à défaut de circonstances exceptionnelles pouvant justifier ce retard – laissée à l'appréciation du gestionnaire – la totalité de la facture annuelle devient exigible. Les modalités d'étalement prenant fin de plein droit.

Les modalités d'étalement sont automatiquement refusées aux concessionnaires ayant accusé des retards de paiement de redevances ou de charges au cours de l'année précédente.

Tout retard de paiement sera poursuivi par le Service recouvrement de la Direction financière de la Province de Namur.

#### **Article 9 – Installation d'une caravane**

La concession porte sur l'occupation d'un emplacement du terrain de caravanage, celui-ci étant choisi, de manière discrétionnaire par le gestionnaire ou son représentant en fonction des disponibilités et des caractéristiques des installations.

Les emplacements du terrain de caravanage sont réputés être en parfait à état.

Aucune modification de l'implantation initialement décidée ne pourra se faire sans accord officiel du gestionnaire et la demande devra être soumise préalablement par écrit au gestionnaire qui prendra une décision en fonction des disponibilités et des caractéristiques des installations. Ce changement d'implantation ne vaut pas nouvelle concession, les conditions d'occupation restant identiques.

Le changement d'emplacement, sans l'accord préalable du gestionnaire, sera considéré comme **faute grave** entraînant la résiliation de plein droit de la concession.

L'installation et le déménagement d'une caravane ne pourra se faire qu'en présence du Chef de Camp.

Le gestionnaire est susceptible en tout temps de modifier le plan parcellaire du terrain de caravanage pour cause de travaux, par prescrit légal ou pour des raisons d'intérêt général. Le concessionnaire ne pourra donc réclamer une quelconque indemnité en cas de changement d'emplacement qui lui serait imposé, dès lors qu'il est motivé par une obligation légale, l'intérêt général, travaux et/ ou l'organisation du terrain de caravanage. Le concessionnaire pourra demander la résiliation de la concession, sans préavis.

#### **Article 10 : Aménagement de l'emplacement**

Les installations mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris ne pourront dépasser, pour leur globalité, une superficie maximale égale au tiers de la surface de l'emplacement, soit maximum 45m<sup>2</sup>. Toute dérogation doit être introduite par écrit au chef de camp, et sera analysée en fonction de la législation et de la configuration de l'emplacement.

Les caravanes doivent toujours garder leur caractère de mobilité intact. Ceci signifie que les roues et timon doivent en permanence être en état de servir. Seules les béquilles prévues par le constructeur peuvent être placées pour stabiliser et régler à plat les essieux. Pour éviter l'enfoncement dans le sol, une cale de maximum 30 cm de hauteur non incorporée au sol peut être utilisée. Le seul habillage autorisé pour le bas des caravanes est une jupe en toile, prévue à cet effet, bien tendue et facilement amovible.

La terrasse doit rester indépendante des caravanes, les supports de terrasse sont de maximum 10 cm de haut en partant du sol, sans ancrage. Les terrasses ne peuvent entraver la mobilité de la caravane.

La terrasse doit être maintenue en parfait état d'entretien et doit être dépourvue de tout aménagement et de toute construction quelconque.

Les paravents, les superstructures, loggias, balustrades, les clôtures, enclos pour animaux, plantations dans le sol ou toute autre construction quelconque, est interdite, à l'exception cependant des auvents ou avancées en toile et abris de rangement exclusivement réservés à cette fin (cfr art. 17).

Pour les emplacements situées en aléa d'inondation moyen sur la carte dressée par le SPW, et conformément au code du tourisme wallon, il est obligatoire de retirer les auvents, avancées en toile et autres aménagements entre la période du 15 novembre au 15 mars. La liste des emplacements concernés est consultable auprès du chef de camp.

#### **Article 11 – Cession des droits d'occupation**

Il est interdit au concessionnaire de céder à des tierces personnes, moyennant ou non une redevance, tout ou partie des droits qui lui ont été concédés.

En cas de décès, la concession est résolue à l'expiration d'un délai de 60 jours ouvrables à dater du décès sauf à libérer l'emplacement ou désigner un nouveau concessionnaire plus rapidement. Il revient aux héritiers d'évacuer toutes les installations et d'assumer tous les frais liés à l'emplacement jusqu'au terme de la concession. A défaut de libération de l'emplacement au terme de la concession, une indemnité d'un montant de 115€/mois sera due jusqu'au dégageement complet des installations ou à la désignation d'un nouveau concessionnaire.

#### **Article 12 – Abandon**

Toutes installations paraissant délaissées et n'ayant pas fait l'objet de visite durant une année civile seront considérées comme abandonnées. Dès ce constat posé par le gestionnaire, un courrier recommandé sera adressé au concessionnaire conformément à l'article 30.4 du présent Règlement.

#### **Article 13 – Responsabilités et assurances**

Tout concessionnaire devra souscrire un contrat d'assurance incendie et risques annexes couvrant la caravane. Il est spécialement porté à la connaissance des concessionnaires que leur installation, abris de camping, véhicule, remorque et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

Chaque concessionnaire est responsable des dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui pourraient se produire à l'occasion de l'occupation de l'emplacement de terrain de caravanage. Il se porte garant du respect du présent règlement par les visiteurs de ses installations. Le concessionnaire restera solidairement tenu de tout dommage que les visiteurs pourraient occasionner à l'occasion de leur venue dans le terrain de caravanage.

Les enfants mineurs d'âges sont admis sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge. Les mineurs d'âge ne peuvent être laissés sur l'emplacement concédé, sans contrôle d'adulte.

Tout dégât ou infraction devra être signalé au gestionnaire via le chef de Camp ou le bureau d'accueil dans un délai de 48h à dater du sinistre. Afin de constituer le dossier assurance et obtenir indemnisation, le concessionnaire ne pourra prendre aucune mesure pour réparer le dommage, à l'exception des mesures conservatoires urgentes et prendra des photos attestant du dommage. A défaut et en cas de refus de l'assurance d'indemniser, sa responsabilité pourrait être engagée.

#### **Article 14 – Moralité**

Chacun est tenu de respecter la moralité, la tranquillité publique et d'observer la décence par son comportement, sa tenue ou ses propos tant à l'intérieur du terrain de caravanage qu'à l'intérieur du parc.

## **Article 15 – Installations techniques**

### **1. Installation électrique**

Les raccordements électriques de chaque caravane devront être faits au coffret correspondant au numéro de décompte électrique rattaché à l'emplacement concédé. Le raccordement doit être effectué avec du câble XVB 3G2.5mm placé dans une gaine annelée (rouge) diamètre 50 mm.

Toutes les tranchées sont à la charge du concessionnaire ainsi que la remise en état du sol.

Dans la caravane, le concessionnaire doit disposer d'un coffret avec un différentiel de 30mA et d'un disjoncteur de maximum 20A (si plusieurs disjoncteurs, la somme de ceux-ci doit rester inférieure ou égale à 20 A).

Toute ouverture du coffret extérieur, modification et raccord de câbles ne peuvent être exécutés que par un électricien du gestionnaire.

### **2. Raccordement eau**

Toute caravane doit être reliée au réseau d'égouttage. Seule une canalisation en PVC gris de diamètre 50 mm est autorisée pour ce raccordement d'évacuation.

Seuls les WC avec broyeurs sont autorisés dans les caravanes (section de sortie de maximum 50mm). Cette exigence est posée en concertation avec le gestionnaire de la station d'épuration.

**Les WC chimiques sont strictement interdits.**

Un raccordement à l'eau de distribution est possible auprès des points d'eau, à l'exclusion des cannes. Il est exigé que le raccordement soit en socorex 2 pouces ainsi qu'un dispositif « raccord rapide » au droit de la jonction à la caravane. A défaut, le gestionnaire ne peut garantir son intervention en cas de réparation.

Chaque personne présente dans le terrain de caravanage est tenue d'utiliser l'eau avec la plus grande parcimonie et d'éviter tout gaspillage. Cette consigne est d'autant plus importante lors des périodes de sécheresse.

Il est interdit de jouer avec l'eau, de laver son véhicule et de remplir des grandes piscines (à partir de tout point d'eau).

Toutefois, les tolérances suivantes sont admises :

- remplir des petites piscines de maximum 1.5 m de diamètre et 30 cm de hauteur à l'usage exclusif d'enfants de moins de 6 ans ;
- en début et en fin de saison, le concessionnaire est autorisé à utiliser les points d'eau pour laver ses installations (caravanes, auvents...).

L'usage de tuyaux d'arrosage est interdit.

La distribution d'eau est gérée par l'Inasep qui décide seule des dates de fermeture et de réouverture de la distribution d'eau durant la saison hivernale. La fermeture de la distribution interviendra quoiqu'il en soit durant la fermeture du terrain de caravanage.

### **3. Interdiction**

Chaque raccordement ou modification illicite en infraction avec les points 1 et 2 ci-dessus, sera constaté dans un avertissement adressé au concessionnaire conformément à l'article 30.4 du présent règlement et fera l'objet d'une pénalité de 100€/mois (tout mois commencé étant dû) facturée au concessionnaire, jusqu'à la remise en conformité des raccordements.

### **4. Responsabilités**

La Province décline toute responsabilité pour toute utilisation, par le concessionnaire, des installations de distribution d'eau et d'électricité non conforme à leur destination ou au présent règlement. Il en est également de même pour le fait du fournisseur d'eau ou d'énergies électriques ainsi que pour les conséquences d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le personnel ouvrier du gestionnaire n'est pas habilité à entrer dans les installations pour des détections de pannes ou autres dépannages, leur tâche s'arrête aux coffrets et points d'eau. Il revient au concessionnaire de mandater une entreprise s'il ne peut entreprendre ces travaux lui-même.

### **Article 16 – Abris de rangement**

Le concessionnaire peut placer **un seul et unique** abri de rangement sur son emplacement, affecté à du rangement, moyennant l'accord écrit du gestionnaire. L'installation et le positionnement en conformité avec les conditions techniques prescrites par la législation sur le terrain de caravanage seront réalisés sous la supervision du gestionnaire.

L'abri de rangement doit pouvoir être visité sur simple demande verbale par le chef de camp.

La configuration de certains emplacements ne permet pas l'implantation d'un abri de rangement.

#### **Les conditions pour l'abri de rangement sont :**

- l'abri doit répondre au modèle choisi par le gestionnaire. L'abri devra être en bois et de teinte foncée.
- l'abri devra conserver sa fonction initiale. Il ne peut en aucun cas être équipé de raccordements électriques, de distribution d'eau, de moyens de chauffage quels qu'ils soient ni de toute autre installation. L'abri ne peut servir de support d'antenne.
- la surface projetée au sol de l'abri de rangement, débordements de toiture compris, est de 4 m<sup>2</sup> maximum et sa hauteur de 2,25 mètres maximum;
- les parois sont verticales et dépourvues d'ouverture à l'exception de la porte d'accès.
- les matériaux qui constituent les parois doivent être uniquement en bois ;
- la toiture est à deux versants, de même pente comprise entre 15 et 35 degrés, les débordements sont limités au strict nécessaire pour la protection des parois, les planches de rives éventuelles sont droites et dépourvues de festonnage, les gouttières et descentes d'eaux pluviales surajoutées sont interdites ;
- les matériaux de la toiture sont le bois débité en planches ;
- l'ancrage au sol ne peut en aucun cas être visible sur une hauteur supérieure à 10 centimètres;
- l'abri de rangement ne peut être placé que dans une zone réservée aux caravanes de type résidentiel et ne peut entraver la mobilité des abris de camping ;
- en aucun cas, l'abri de rangement ne peut être surélevé par quelque moyen que ce soit; en cas de terrain en pente, l'abri de rangement est partiellement encastré dans le sol et non surélevé pour rattraper la différence de niveau.

Quant à l'implantation, il est veillé à l'ordonnancement harmonieux des lieux.

Tout abri placé sans l'approbation du gestionnaire ou ne répondant pas aux critères du présent article, constaté dans un avertissement adressé au concessionnaire conformément à l'article 30.4 du présent règlement, fera l'objet d'une pénalité de 250€/mois (tout mois commencé étant dû) facturée au concessionnaire, jusqu'au dégageement complet de l'abri délictueux ou à sa remise en conformité.

### **Article 17 – Autres abris ou annexes**

Mis à part le placement d'un abri de rangement aux conditions spécifiées à l'article 16, et d'extensions conformes à l'article 10, le placement de toute autre annexe qu'elle soit fixe ou démontable, ainsi que tout aménagement quelconque tels les terrasses, paravents, superstructures, loggias, balustrades, bordures, clôtures, parterres-jardinets, piscines, jacuzzi, abri à bonbonne de gaz, niche pour chien etc..., sont strictement interdits.

Le concessionnaire doit veiller à la propreté et au bon état de ses installations. Il est également tenu de maintenir en tout temps son emplacement dans un état d'entretien et de propreté irréprochable. Le dessous de chaque caravane reste libre de tout rangement,

Il est strictement interdit d'entreposer sur son emplacement des déchets et/ou objets en tout genre qui portent atteinte à l'image et à l'esthétique du terrain de caravanage et nuisent au voisinage.



L'étendage du linge sur un emplacement n'est autorisé que sur un petit étendoir pliable, non-ancré dans le sol et qui sera replié et rangé après chaque utilisation. Il sera utilisé de manière discrète afin de ne pas gêner le voisinage. Il est interdit de faire sécher son linge directement sur les arbres ou sur des cordes tendues entre des caravanes.

Tout aménagement réalisé sans l'accord du gestionnaire ou en infraction avec le présent règlement devra être enlevé immédiatement par le concessionnaire, un procès-verbal de manquement étant envoyé par le chef de camps conformément à l'article 30.4

Une pénalité de 250€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète des installations délictueuses ou enlèvement.

#### **Article 18 – Visiteurs**

Tout concessionnaire peut, sous son entière responsabilité, inviter de façon occasionnelle, une tierce personne à lui rendre visite. Le concessionnaire ou un membre repris dans sa composition de ménage devra être présent.

Toute personne invitée devra s'acquitter du droit d'entrée du parc.

Tout visiteur doit se conformer aux différents règlements en vigueur dans le parc émis par le gestionnaire, en ce compris le présent Règlement

Il n'est toléré qu'une tente de 2 personnes par emplacement en plus de la caravane, durant la haute saison, à condition que celle-ci soit occupée par un membre repris dans la composition de ménage ou membre de la famille au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré du concessionnaire et en présence de celui-ci.

Le concessionnaire devra accueillir ses visiteurs à l'accueil du terrain de caravanage. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de caravanage.

Tout visiteur ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une résiliation pour motif grave d'une concession du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne ne sera pas admis au sein de ce terrain.

#### **Article 19 – Respect des infrastructures collectives**

Toute personne se trouvant sur le terrain de caravanage est tenue de veiller au respect des infrastructures mises à sa disposition et de veiller à la propreté des installations sanitaires, dans le respect du travail des techniciennes de surface du gestionnaire.

L'accès aux sanitaires est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte. Il est également strictement interdit de jouer dans les sanitaires.

#### **Article 20 – Espaces verts**

Jusqu'à une distance de 50 cm des roues, des soubassements, piquets de fixation, auvents et avancées en toile des caravanes, des planchers et abris de rangement, l'entretien doit être assuré par les concessionnaires eux-mêmes.

Les ouvriers du gestionnaire se chargent de l'entretien des plantations et de la tonte des pelouses, outre ces 50 cm.

La tonte ne pourra être effectuée que si les emplacements sont parfaitement dégagés. Si après plusieurs passages des jardiniers, la parcelle est impossible à tondre du fait de son encombrement, la tonte reviendra au concessionnaire qui devra lui-même évacuer ses déchets.

Le concessionnaire est tenu de respecter le gazon des espaces verts, toutes les plantations et la nature environnante. Il ne peut de son propre chef modifier ou ajouter des plantations, procéder à des aménagements paysagers (parterres, plan d'eau, allées,

sentiers, gravier sur la zone de parking ou pour des terrasses,...) ni creuser le sol (hormis pour les tranchées nécessaires à son installation, qu'il devra reboucher).

Est autorisé, sur 50 cm du contour de la caravane et de l'auvent, du gravier et une bordure en béton encastrée dans les sols afin de maintenir ce gravier.

Pour les concessionnaires qui préfèrent tondre eux-mêmes leur emplacement, il est interdit de déposer l'herbe coupée à moins de 15 mètres de la rivière. Ces concessionnaires s'engagent à le faire suffisamment fréquemment.

Il est strictement interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de tailler des haies...

L'utilisation ou la dispersion de produits nocifs pour l'environnement est strictement interdite.

Toutes décorations de jardins (statues en plâtre, nains de jardin...) sont interdites.

La délimitation d'un emplacement concédé par des moyens personnels est strictement interdite.

En cas de non-respect des obligations reprises dans cet article, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé conformément à l'article 30 du présent règlement, une pénalité de 250€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète des installations délictueuses et/ou enlèvement.

En cas de manque d'entretien et notamment non réalisation de la tonte, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé invitant à se mettre en ordre dans un délai de 7 jours ouvrables. A défaut de la réalisation des travaux demandés, ceux-ci seront réalisés par l'équipe du gestionnaire, le coût de ces prestations étant supportées par le concessionnaire qui recevra une facture, en plus d'une pénalité forfaitaire de 100€.

#### **Article 21 – Gestion des déchets**

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des débris de toutes sortes tant sur les voiries que sur les emplacements, ou le long de la rivière. De même, il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol des emplacements ou dans la rivière.

Les ordures ménagères, papiers/cartons, PMC et verres doivent être jetés dans les containers prévus à cet effet. Le tri des déchets est obligatoire.

**Le gestionnaire n'assume en aucun cas le ramassage des autres déchets ou encombrants** (herbes de tonte, électroménagers, métaux, vieux matelas, canapés, boiseries, lambris, meubles...) **qui doivent être évacués par les concessionnaires** via le centre de collecte de leur choix.

Le concessionnaire ayant reçu un procès-verbal constatant le manquement et l'invitant à évacuer les immondices, débris divers ou matériaux en dépôt sur son emplacement devra s'exécuter dans les délais qui lui seront impartis.

A défaut, il y sera pourvu par les services du gestionnaire ; les frais en résultant étant mis à charge du concessionnaire défaillant, en plus d'une pénalité forfaitaire de 300 €.

#### **Article 22 – Sécurité**

La Province décline toute responsabilité quant au vol, perte et/ou détérioration quelle que soit la cause, même par incendie, qui pourrait survenir à l'occasion du séjour sur le terrain de caravanage, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité du gestionnaire et de son personnel.

##### **1. Vol**

La Province n'assume aucune obligation contractuelle en matière de garde et de conservation des biens personnels des concessionnaires.

En aucun cas, la concession d'un emplacement de caravanage ne pourra être assimilée à un contrat de dépôt.

En son absence, le concessionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de son matériel. Toute personne amenée à constater des signes d'effraction ou des dégradations à une installation informera directement le gestionnaire. De même, elle signalera sans délai au gestionnaire la présence de toute personne suspecte.

En cas de vol, il revient au concessionnaire concerné de porter plainte à la police (083/687.300).

## 2. Incendie

Aucun feu, ni réchaud ne peut être allumé en dehors des caravanes, à l'exception des barbecues métalliques pour autant que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage, ne présentent pas de danger d'incendie, ne laissent aucun détritus ou débris. Lors de l'utilisation d'un barbecue, le terrain doit être nettoyé dans un rayon d'un mètre au moins, de toutes branches, brindilles, feuilles mortes, herbage, ... Le concessionnaire doit surveiller constamment le barbecue lorsqu'il est allumé et veillera à placer à proximité directe du barbecue un seau rempli d'eau. L'utilisation de produits accélérants est interdite.

Les appareils de cuisine et de chauffage, au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres, doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un objet non-conducteur de chaleur.

Il est interdit de disposer de plus de 2 bonbonnes de gaz sur son emplacement qu'elles soient pleines ou vides. Les bonbonnes ne peuvent être enchaînées.

Du matériel de lutte contre l'incendie se trouve à proximité de chaque sanitaire (extincteurs, col de cygne, seau de sable, pelle et tuyaux). Le gestionnaire sera tenu informé de toute utilisation de ce matériel en vue de pourvoir à son remplacement si nécessaire. Il est strictement interdit de jouer avec ce matériel.

Les caravanes ne peuvent servir ni à des activités, ni au dépôt des marchandises susceptibles d'aggraver le danger d'incendie ou ses conséquences.

En cas de non-respect des obligations reprises dans cet article, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé conformément à l'article 30 du présent règlement, une pénalité de 250€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète de l'emplacement conformément au présent règlement.

## 3. Circulation et stationnement

L'entrée dans le terrain de caravanage est accessible uniquement via une carte magnétique délivrée au nom du concessionnaire lors de la signature du contrat de concession. Cette carte est strictement personnelle et n'est valable que pour un seul véhicule du concessionnaire. Elle ne peut en aucun cas être cédée à des tiers et doit être restituée au gestionnaire à la fin de la concession.

La perte d'une carte magnétique devra immédiatement être signalée au Chef de Camp. La délivrance d'une nouvelle carte magnétique sera facturée 25€ au concessionnaire. De même, la non-restitution de cette carte magnétique en fin de concession entraînera la facturation d'office du même montant au concessionnaire.

A l'intérieur du caravanage, la **vitesse est limitée à 15km/h** et le sens de circulation doit impérativement être respecté, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, inclus les trottinettes et vélos.

La circulation est **interdite entre 22h00 et 7h00** du matin pour éviter au maximum les nuisances occasionnées par la circulation de véhicules.

Une seule voiture par emplacement peut accéder à l'intérieur du caravanage. Le stationnement doit se faire exclusivement à proximité immédiate de la caravane, à l'endroit prévu à cet effet. Il est interdit de stationner sur ou le long des voiries afin de ne pas gêner les services intérieurs et les services de secours. Tout conducteur est tenu de respecter les zones herbeuses et d'adapter son comportement aux circonstances. Il sera tenu pour responsable des ornières ou dégradations qu'il occasionne.

Tout véhicule supplémentaire appartenant à un même occupant, un membre de sa famille ou à des tiers doit **obligatoirement** stationner à l'extérieur du camp.

La circulation des véhicules motorisés est interdite à l'intérieur du terrain de caravanage, à l'exception des trajets nécessaires pour entrer et sortir du terrain.

Aucun mobilhome ne peut stationner dans le terrain du caravanage concerné par le présent règlement. Seuls des véhicules familiaux ou professionnels le peuvent.

Les déplacements à l'intérieur du caravanage doivent se faire à pied ou à vélo/trottinette.

Dans le parc, les sentiers de moins de 2 mètre de large sont réservés aux piétons, une tolérance est appliquée aux enfants en bas âge (moins de 8 ans) sous la surveillance d'un adulte.

En ce qui concerne les parkings au sein du parc, les règles y sont les mêmes que pour les autres visiteurs. Être concessionnaire au caravanage ne donne aucun droit ni privilège sur les parkings du parc.

### **Article 23 – Bruit et nuisances sonores**

De manière générale, les concessionnaires sont priés d'éviter tout bruit ou discussion qui pourront gêner le voisinage. En tout temps, les appareils sonores (TV, radios et autres appareils) doivent être réglés afin de n'incommoder personne. Les fermetures des portières et des portes doivent être aussi discrètes que possible.

**Entre 22h et 7h, le silence est de rigueur.**

En cas de tapage nocturne tel que prévu par le Code pénal (art. 561), le recours aux services de police est de rigueur.

### **Article 24 – Animaux**

Tout animal domestique présent dans le camp doit être déclaré au Chef de Camp.

Les chiens doivent être munis d'un certificat de vaccination antirabique, ils ne pourront en aucun cas gêner les autres personnes ou constituer un danger. Ils seront tenus en laisse dans l'ensemble du parc et ne pourront être laissés seuls, même enfermés dans la caravane.

Il est interdit de placer sur son emplacement enclos, clôture... Un système de piquet ou pieu dans le sol servant à attacher le chien en laisse est autorisé.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (art. 1385 de l'ancien Code civil).

Les déjections canines doivent être ramassées, en ce inclus dans tout le parc.

Les animaux domestiques sont strictement interdits dans l'ensemble des sanitaires du parc, ainsi que dans les plaines de jeux.

Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans le parc et le terrain de caravanage pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve. A titre d'exemple, sont généralement considérés comme dangereux, le rotweiler, le pitbull terrier, l'américain staffordshire Terrier, l'akita inu, le Tosa Inu, le mastiff, le dogue argentin, le bull terrier, l'english terrier, le malinois, le berger allemand, le boerbull, le fila brasileiro, le rhodesian ridgeback, l'amstaff, le dogue de bordeaux, le band dog, le berger malinois...

Les nids de guêpes dans les caravanes et abris de rangement peuvent au besoin être détruits par le gestionnaire moyennant un paiement de 25 € TVAC.

Les nids de guêpe dans les coffrets et les arbres restent à charges du gestionnaire.

### **Article 25 – Activités**

Aucune activité commerciale ne peut être développée par un concessionnaire à l'intérieur du terrain de caravanage. Toute vente ou distribution de nourriture ou d'objets ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du gestionnaire.

Les caravanes ne peuvent être le siège d'activités commerciales ou autres que celle de séjour de loisirs.

Le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des activités éventuelles organisées à l'initiative des concessionnaires.

Le fait d'être concessionnaire ne confère aucun droit ou priorité sur les infrastructures ou activités générales du Domaine provincial de Chevetogne. Les règles et obligations qui s'appliquent aux visiteurs extérieurs sont également de mise pour les concessionnaires du terrain de caravanage.

A tout moment, le gestionnaire peut modifier les horaires et/ou organisations des activités, les concessionnaires du caravanage ne peuvent réclamer de préjudice à ce sujet.

Toute information sur la réservation d'activités encadrées (visites, animations) peut être obtenue directement au bureau d'accueil du parc.

### **Article 26 – Période de fermeture**

Le terrain de caravanage sera fermé du 15/11 au 15/02.

Pendant cette période, l'accès reste autorisé aux concessionnaires souhaitant faire une visite de contrôle ou d'entretien de leur bien sans toutefois y loger.

En dehors de cette période, chaque caravane est accessible sans limite par son propriétaire.

La distribution d'eau sera interrompue au caravanage pendant toute la période de fermeture. Sauf conditions climatiques défavorables, la distribution d'eau sera remise en service après les vacances de détente (Carnaval).

Le concessionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses appareils, ses installations et leur contenu et éviter les dommages de toute nature dus aux interruptions de service et aux circonstances atmosphériques (gel, coupures d'électricité...). Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des dégâts éventuels occasionnés par la fermeture et la réouverture de la distribution d'eau, ni suite à des coupures planifiées par le fournisseur d'électricité.

### **Article 27 – Possession d'armes ou de substances illicites**

Aucune arme ne peut être introduite dans le terrain de caravanage ni dans le parc. Il en est de même pour toute substance illicite. En cas d'ivresse sur la voie publique, il sera fait appel aux services de police.

### **Article 28 – Plaintes et réclamations**

Toute réclamation ou doléance devra être adressée par écrit ou par mail au service administratif du gestionnaire (accueil.chevetogne@province.namur.be) sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue. Le gestionnaire ne donnera aucune suite aux réclamations ou plaintes qui lui parviendraient de manière anonyme. De même, aucune suite positive ne sera donnée aux plaintes, réclamations, commentaires postés sur les réseaux sociaux.

Les litiges survenus entre concessionnaires devront être soumis par les parties au gestionnaire lequel tentera de concilier les parties si cela relève de l'application du présent Règlement. Si le litige devait dépasser le cadre du présent Règlement, le droit civil et pénal sera appliqué, seuls la Police, les Cours et Tribunaux pouvant les faire respecter.

### **Article 29 – Réseaux sociaux et diffamation**

Tout commentaire tenu oralement ou par écrit, visant à nuire de manière publique à la Province, au gestionnaire, à ses agents ou à d'autres visiteurs du Parc sera passible de poursuites.

### **Article 30 – Résiliation et manquements**

#### **1. Cas fortuit, force majeure, expropriation pour cause d'utilité publique**

La concession prendra fin de plein droit par disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou force majeure rendant impossible la continuation de la concession, et ce sans recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **2. Manquements**

Toute infraction au présent règlement ou à la législation sur le terrain de caravanage sera relevée à tout moment par le Chef de Camp ou toute autre personne compétente qui rédigera un rapport ayant valeur de procès verbal de manquement. Ce PV sera envoyé par lettre recommandée au concessionnaire.

#### **3. Résiliation de plein droit**

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit, sans envoi de mise en demeure, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession, la résiliation prenant de plein droit effet à dater :

- De l'envoi du troisième procès verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente relevant des infractions au présent règlement ou à la législation sur le terrain de caravanage, sur une période de deux ans ;
- Du procès-verbal de police ou huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente, constatant des injures et menaces adressées aux membres du personnel de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » et le refus d'obtempérer à un ordre donné par ceux-ci ;
- Du procès-verbal de police ou huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente, constatant les comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques (port d'armes, menaces, rixes, vandalisme, atteintes à la propreté du site, ...)
- Du procès-verbal de police ou de huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente constatant une exploitation d'une activité autre que de loisirs sur l'emplacement concédé ;
- Du procès-verbal de police ou de huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente constatant un changement d'emplacement, sans accord du gestionnaire (art.9).

Un courrier recommandé notifiant la résiliation de plein droit de la concession sera envoyé au concessionnaire, dans les plus brefs délais.

#### **4. Résiliation de plein droit avec modalités**

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession :

- Tout retard de paiement (art. 8.5)
- le refus de remettre l'emplacement, l'abri de camping ou autre annexe en conformité avec le règlement et les législations en vigueur relatives au terrain de caravane ;
- Modification de l'aménagement de l'emplacement sans l'accord du gestionnaire (art.10 et 18);
- Abandon de la caravane (art. 12) ;
- Cession à des tiers de la concession (art.11) ;
- Raccordement irrégulier à l'eau ou électricité (art.15).

Dans toutes ces hypothèses, un courrier recommandé est envoyé au concessionnaire l'invitant à mettre fin au manquement dans un délai de 30 jours calendriers à dater de l'envoi du recommandé, le PV de manquement étant joint. Si le dernier jour de ce délai devait tomber un jour férié ou un week-end, le délai expirera le lendemain du week-end ou jour férié. Ce délai court à dater de l'envoi du recommandé par le gestionnaire; la non-réception du recommandé par le destinataire n'interrompt pas le délai.

A moins que le manquement ait cessé dans ce délai, la concession sera résiliée de plein droit, sans envoi de mise en demeure.

### **Article 31 – Modalités de fin de concession**

#### **1. Résiliation avec préavis**

Au terme du préavis, le concessionnaire est tenu de libérer l'emplacement et de la remettre dans son pristin état, à ses frais exclusifs.

A défaut, une indemnité d'un montant de 250€/mois ( chaque mois commencé étant dû) sera réclamée jusqu'au dégagement complet de son emplacement.

#### **2. Résiliation de plein droit**

Dans un délai de 60 jours calendriers à dater de l'envoi, par courrier recommandé, de la notification de la résiliation de plein droit de la concession, l'emplacement devra être libérée de toute caravane et installation et remise dans son pristin état par le concessionnaire, à ses frais exclusifs. Le concessionnaire ne peut cependant plus séjourner dans la caravane dès la résiliation de plein droit de la concession.

Une indemnité de 250€/mois ( chaque mois commencé étant dû) pour occupation sans titre ni droit de l'emplacement sera réclamée à dater du 61<sup>ème</sup> jour après l'envoi par courrier recommandé de la notification de la résiliation de plein droit de la concession et ce jusqu'au dégagement complet de l'emplacement.

#### **3. Clause pénale**

En cas de résiliation de plein droit, une indemnité forfaitaire d'un montant de 500€ sera due par le concessionnaire, à titre de dommages et intérêts.

### **Article 32 – RGPD**

Cfr annexe 4.